conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: 26.09.2024 4.0 20.11.2024

S188509812 Date de la première version publiée:

26.06.2017

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : CALARIS

Design code A13726E

Identifiant Unique De Formu- :

lation (UFI)

S6C7-N09N-Y007-9MR3

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du :

mélange

Restrictions d'emploi recom- :

mandées

utilisation professionnelle

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Herbicide

Société Syngenta France SA

1 avenue des Prés

CS 10537

78286 Guyancourt Cedex

France

Téléphone +33 (0)1 39 42 20 00

Téléfax +33 (0)1 39 42 20 10

Adresse e-mail de la personne responsable de FDS fds.fr@syngenta.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence : 0 800 803 264 / Accident transport +33(0) 975 182 341 (FR)

et +32 3 575 55 55 (UE) / Centre anti-poison de Paris 01 40

05 48 48

## **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

### Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Toxicité aiguë, Catégorie 4 H302: Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2 H361d: Susceptible de nuire au fœtus.

Toxicité spécifique pour certains organes H373: Risque présumé d'effets graves pour les cibles - exposition répétée, Catégorie 2, organes à la suite d'expositions répétées ou d'une

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: 26.09.2024 4.0 20.11.2024 S188509812

Date de la première version publiée:

26.06.2017

système hématopoïétique exposition prolongée.

Danger à court terme (aigu) pour le milieu

aquatique, Catégorie 1

Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, Catégorie 1

H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger





Mention d'avertissement Attention

Mentions de danger H302 Nocif en cas d'ingestion.

H361d Susceptible de nuire au fœtus.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes

à la suite d'expositions répétées ou d'une exposi-

tion prolongée.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques,

entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence Prévention:

> P201 Se procurer les instructions spéciales avant utili-

> > sation.

P260 Ne pas respirer les aérosols.

P280 Porter des gants de protection/ des vêtements de

protection.

Intervention:

P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée:

consulter un médecin.

P391 Recueillir le produit répandu.

Elimination:

P501 Éliminer le contenu/ récipient dans une installation

d'élimination des déchets agréée.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

terbuthylazine (ISO) mésotrione (ISO) acide phosphorique

Etiquetage supplémentaire

**EUH208** Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

**EUH401** Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé hu-

maine et l'environnement.

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: 26.09.2024 4.0 20.11.2024 S188509812 Date de la première version publiée:

26.06.2017

#### 2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Informations écologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

### **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.2 Mélanges

Composants

Nom Chimique	NoCAS NoCE NoIndex Numéro d'enregistrement	Classification	Concentration (% w/w)
terbuthylazine (ISO)	5915-41-3 227-637-9 613-323-00-2	Acute Tox. 4; H302 STOT RE 2; H373 (système hématopoïétique) Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410  Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique): 10 Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique): 10  Estimation de la toxicité aiguë Toxicité aiguë par voie orale: 1.590 mg/kg	>= 30 - < 50
mésotrione (ISO)	104206-82-8 609-064-00-X	Repr. 2; H361d STOT RE 2; H373 (Système nerveux, Yeux)	>= 3 - < 10

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



# **CALARIS**

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée: 4.0 20.11.2024 S188509812

	26.06	.2017	
		Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	
		Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique): 10 Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique): 10	
alcohols, C16-18, ethoxylated	68439-49-6 500-212-8	Eye Irrit. 2; H319	>= 1 - < 10
acide phosphorique	7664-38-2 231-633-2 015-011-00-6 01-2119485924-24- xxxx	Met. Corr. 1; H290 Acute Tox. 4; H302 Skin Corr. 1B; H314 Eye Dam. 1; H318	>= 3 - < 5
		Limite de concentration spécifique Skin Corr. 1B; H314 >= 25 % Skin Irrit. 2; H315 >= 10 - < 25 % Eye Irrit. 2; H319 >= 10 - < 25 %	
		Estimation de la toxicité aiguë	
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5 220-120-9 613-088-00-6 01-2120761540-60- xxxx	Toxicité aiguë par voie orale: 301 mg/kg Acute Tox. 4; H302 Acute Tox. 2; H330 Skin Irrit. 2; H315 Eye Dam. 1; H318 Skin Sens. 1A; H317 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	>= 0,0025 - < 0,025
		Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique): 1 Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique): 1	

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812 Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

Limite de concentration spécifique
Skin Sens. 1A; H317
>= 0.036 %

Estimation de la toxicité aiguë
Toxicité aiguë par
voie orale: 450 mg/kg
Toxicité aiguë par
inhalation (poussières/brouillard):
0,21 mg/l

Pour l'explication des abréviations voir rubrique 16.

### **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux : Se munir de l'emballage, de l'étiquette ou de la fiche de don-

nées de sécurité lorsque vous appelez le numéro d'urgence, un centre anti-poison ou un médecin, ou si vous allez consul-

ter pour un traitement.

En cas d'inhalation : Amener la victime à l'air libre.

Respiration artificielle en cas de respiration irrégulière ou d'ar-

rêt respiratoire.

Garder la victime au repos et la maintenir au chaud.

Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison.

En cas de contact avec la

peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé. Laver immédiatement et abondamment à l'eau.

Si l'irritation de la peau persiste, appeler un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les remettre.

En cas de contact avec les

yeux

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris

sous les paupières, pendant au moins 15 minutes.

Enlever les lentilles de contact.

Un examen médical immédiat est requis.

En cas d'ingestion : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et

lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

NE PAS faire vomir.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes : Non spécifique

Aucun symptôme connu ou attendu.

Risques : Nocif en cas d'ingestion.

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812 Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

Susceptible de nuire au fœtus.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement : Il n'y a pas d'antidote spécifique disponible.

Traiter de façon symptomatique.

### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

### 5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appro-

priés

Moyen d'extinction - pour les petits feux

Utiliser de l'eau pulvérisée, de la mousse résistant à l'alcool,

de la poudre d'extinction ou du dioxyde de carbone.

Moyen d'extinction - pour les grands feux

Mousse résistant à l'alcool

ou

Eau pulvérisée

Moyens d'extinction inappro-

priés

Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, qui pourrait répandre le

feu.

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant :

la lutte contre l'incendie

Le produit contenant des composants organiques combustibles, en cas d'incendie, une fumée dense et noire formée de produits de combustion dangereux va se dégager (voir cha-

pitre 10).

L'inhalation de produits de décomposition peut entraîner des

problèmes de santé.

Produits de combustion dan-

gereux

Oxydes de carbone Oxydes d'azote (NOx)

Oxydes de soufre Composés chlorés Oxydes de phosphore

### 5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter une combinaison de protection complète et un appareil

de protection respiratoire autonome.

Information supplémentaire : Ne pas

: Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les

égouts ou les cours d'eau.

Refroidir par pulvérisation d'eau les récipients fermés se trou-

vant à proximité de la source d'incendie.

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS:

S188509812

Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles : Voir mesures de protection sous chapitre 7 et 8.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est

possible en toute sécurité.

Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les

égouts.

En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions

ocales

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage

Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales

(voir chapitre 13).

Nettoyer soigneusement la surface contaminée. Nettoyer à l'aide de détergents. Eviter les solvants. Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Pour des considérations sur l'élimination, voir la section 13., Voir mesures de protection sous chapitre 7 et 8.

### **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger

Pas de mesures spéciales de protection requises pour la lutte

contre le feu.

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisa-

tion.

Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.

## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs

Pas de conditions spéciales de stockage requises. Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver hors de la portée des enfants. Conserver à

l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour ani-

maux.

Pour en savoir plus sur la stabilité du stockage

Physiquement et chimiquement stable pour au moins 2 ans s'il est entreposé à température ambiante dans ses conte-

nants d'origine hermétiquement fermés.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: 26.09.2024 4.0 20.11.2024 S188509812 Date de la première version publiée:

26.06.2017

Utilisation(s) particulière(s) : Pour une utilisation correcte et sûre de ce produit, veuillez

vous référer aux conditions d'homologation indiquées sur

l'étiquette du produit.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

### Limites d'exposition professionnelle

Composants	NoCAS	Type de valeur (Type d'exposi- tion)	Paramètres de contrôle	Base
terbuthylazine (ISO)	5915-41-3	TWA	0,8 mg/m3	Syngenta
mésotrione (ISO)	104206-82- 8	TWA	5 mg/m3	Syngenta
acide phospho- rique	7664-38-2	TWA	1 mg/m3	2000/39/EC
	Information supplémentaire: Indicatif			
		STEL	2 mg/m3	2000/39/EC
	Information supplémentaire: Indicatif			
		VME	0,2 ppm 1 mg/m3	FR VLE
	Information supplémentaire: Valeurs limites réglementaires indicatives			icatives
		VLCT (VLE)	0,5 ppm 2 mg/m3	FR VLE
	Information supplémentaire: Valeurs limites réglementaires indicatives			

## Dose dérivée sans effet (DNEL) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Nom de la substance	Utilisation finale	Voies d'exposi- tion	Effets potentiels sur la santé	Valeur
propane-1,2-diol	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	168 mg/m3
	Consomma- teurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	10 mg/m3
	Consomma- teurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	30 mg/m3
	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	10 mg/m3
acide phosphorique	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	10,7 mg/m3
	Consomma- teurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	0,36 mg/m3
	Travailleurs	Inhalation	Aigu - effets locaux	2 mg/m3
	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	1 mg/m3
	Consomma- teurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	4,57 mg/m3
1,2-benzisothiazol- 3(2H)-one	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	6,81 mg/m3

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: 26.09.2024 4.0 20.11.2024 S188509812 Date de la première version publiée:

26.06.2017

Travailleurs	Dermale	Long terme - effets systémiques	0,966 mg/kg
Consomma- teurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	1,2 mg/m3
Consomma- teurs	Dermale	Long terme - effets systémiques	0,345 mg/kg

## Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Nom de la substance	Compartiment de l'Environnement	Valeur
sorbitan, monododecanoate, poly(oxy-1,2-ethanediyl) derivs.	Eau douce	0,2 mg/l
	Eau de mer	0,02 mg/l
	Sédiment d'eau douce	1,141 mg/kg poids sec (p.s.)
	Sédiment marin	1000 mg/kg poids sec (p.s.)
propane-1,2-diol	Eau douce	260 mg/l
	Eau de mer	26 mg/l
	Utilisation/rejet intermittent(e)	183 mg/l
	Station de traitement des eaux usées	20000 mg/l
	Sédiment marin	57,2 mg/kg
	Sédiment d'eau douce	572 mg/kg
	Sol	50 mg/kg
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	Eau douce	0,00403 mg/l
	Eau de mer	0,000403 mg/l
	Station de traitement des eaux usées	1,03 mg/l
	Sédiment d'eau douce	0,0499 mg/kg
	Sédiment marin	0,00499 mg/kg
	Eau douce - intermittent	0,0011 mg/l
	Eau de mer - intermittent	0,000110 mg/l
	Sol	3 mg/kg

### 8.2 Contrôles de l'exposition

## Mesures d'ordre technique

LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES CONCERNANT LE CONTROLE DE L'EXPOSITION/LA PROTECTION INDIVIDUELLE SONT DESTINEES A LA FABRICATION, LA FORMULATION ET L'EMBALLAGE. POUR DES USAGES COMMERCIAUX ET/OU L'USAGE AGRICOLE, CONSULTER L'ETIQUETTE DU PRODUIT.

Retenue et/ou séparation sont les mesures de protection technique les plus fiables si l'exposition ne peut être éliminée.

L'importance de ces mesures de protection dépend des risques réels en service.

Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle. Si nécessaire, demander des recommandations supplémentaires concernant l'hygiène du travail.

### Équipement de protection individuelle

Protection des yeux/du vi- : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.

sage

Protection des mains

Matériel : Caoutchouc nitrile

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812 Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

Délai de rupture : > 480 mn Épaisseur du gant : 0,5 mm

Remarques : Porter des gants de protection. Le choix d'un gant approprié

ne dépend pas seulement de sa matière mais aussi d'autres propriétés et diffère d'un fournisseur à l'autre. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le délai de rupture de la matière qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact. Le temps de pénétration dépend, entre autres choses de la matière, de l'épaisseur et du type de gants et doit donc être mesuré dans chaque cas. Les gants devraient être jetés et remplacés s'il y a le moindre signe de dégrada-

tion ou de perméabilité chimique.

Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Directive 2016/425 (UE) et à la norme EN

374 qui en dérive.

Protection de la peau et du

corps

Choisir une protection corporelle en relation avec le type, la concentration et les quantités de substances dangereuses, et

les spécificités du poste de travail.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Porter selon besoins: Vêtements étanches

Protection respiratoire : Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est

normalement nécessaire.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des

masques appropriés et agréés.

Mesures de protection : L'utilisation de mesures techniques devrait toujours avoir

priorité sur l'utilisation de protection personnelle d'équipe-

ment.

Pour la sélection de l'équipement de protection personnelle,

demander un conseil professionnel approprié.

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Eau :

Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est

possible en toute sécurité.

Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les

égouts.

En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions

locales

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

## 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : liquide

Couleur : blanc à brun clair

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version 4.0 Date de révision: 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812 Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

Odeur : caractéristique

Seuil olfactif : Donnée non disponible

Point de fusion/point de con-

gélation

Donnée non disponible

Point initial d'ébullition et in-

tervalle d'ébullition

Donnée non disponible

Inflammabilité : Donnée non disponible

Limite d'explosivité, supérieure / Limite d'inflammabilité

supérieure

Donnée non disponible

Limite d'explosivité, inférieure

/ Limite d'inflammabilité infé-

rieure

Donnée non disponible

Point d'éclair : Méthode: Creuset fermé Seta

n'a pas de point d'éclair

Température d'auto-

inflammation

450 °C

Température de décomposi-

tion

Donnée non disponible

pH : 2-5

Concentration: 1 %w/v

Viscosité

Viscosité, dynamique : 109 - 238 mPa.s (40 °C)

225 - 383 mPa.s (20 °C)

Viscosité, cinématique : Donnée non disponible

Solubilité(s)

Solubilité dans d'autres

solvants

Donnée non disponible

Coefficient de partage: n-

octanol/eau

: Donnée non disponible

Pression de vapeur : Donnée non disponible

Densité : 1,1 g/cm3 (25 °C)

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0

Numéro de la FDS: 20.11.2024

S188509812

Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

Donnée non disponible Densité de vapeur relative

Caractéristiques de la particule

Taille des particules Donnée non disponible

9.2 Autres informations

**Explosifs** Non explosif

Propriétés comburantes La substance ou le mélange n'est pas classé comme combu-

Taux d'évaporation Donnée non disponible

Miscibilité avec l'eau Miscible

Tension superficielle 35,4 mN/m, 0,1 %

#### RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

Aucune raisonnablement prévisible.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions

normales d'utilisation.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter Pas de décomposition en utilisation conforme.

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter Aucun(e) à notre connaissance.

## 10.6 Produits de décomposition dangereux

On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Informations sur les voies d'exposition probables

Ingestion Inhalation

Contact avec la peau

Contact avec les yeux

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812 Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion.

**Produit:** 

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat, femelle): 310 mg/kg

Toxicité aiguë par voie cuta-

née

DL50 (Rat, mâle et femelle): > 2.000 mg/kg

Evaluation: La substance ou le mélange ne présente pas de

toxicité aiguë par la peau

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat, mâle et femelle): 1.590 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : CL50 (Rat, mâle et femelle): > 5,3 mg/l

Durée d'exposition: 4 h

Atmosphère de test: poussières/brouillard

Evaluation: La substance ni le mélange ne présente une toxi-

cité aiguë par inhalation

Toxicité aiguë par voie cuta-

née

DL50 (Rat, mâle et femelle): > 2.000 mg/kg

Evaluation: La substance ou le mélange ne présente pas de

toxicité aiguë par la peau

mésotrione (ISO):

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat, mâle et femelle): > 5.000 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : CL50 (Rat, mâle et femelle): > 4,75 mg/l

Durée d'exposition: 4 h

Atmosphère de test: poussières/brouillard

Evaluation: La substance ni le mélange ne présente une toxi-

cité aiguë par inhalation

Toxicité aiguë par voie cuta-

née

DL50 (Rat, mâle et femelle): > 2.000 mg/kg

Evaluation: La substance ou le mélange ne présente pas de

toxicité aiguë par la peau

acide phosphorique:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat): 301 mg/kg

Toxicité aiguë par voie cuta-

née

DL50 (Lapin): 2.750 mg/kg

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

Toxicité aiguë par voie orale : Estimation de la toxicité aiguë: 450 mg/kg

Méthode: Estimation de la toxicité aiguë conformément au

Règlement (CE) No. 1272/2008

Toxicité aiguë par inhalation : Estimation de la toxicité aiguë: 0,21 mg/l

Atmosphère de test: poussières/brouillard

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812 Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

Méthode: Estimation de la toxicité aiguë conformément au

Règlement (CE) No. 1272/2008

Toxicité aiguë par voie cuta-

née

DL50 (Rat, mâle et femelle): > 2.000 mg/kg

Evaluation: La substance ou le mélange ne présente pas de

toxicité aiguë par la peau

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Produit:** 

Espèce : Lapin

Résultat : Pas d'irritation de la peau

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Espèce : Lapin

Résultat : Pas d'irritation de la peau

mésotrione (ISO):

Espèce : Lapin

Résultat : Pas d'irritation de la peau

acide phosphorique:

Résultat : Corrosif après 3 minutes à 1 heure d'exposition

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

Espèce : Lapin

Résultat : Irritant pour la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Produit:** 

Espèce : Lapin

Résultat : Pas d'irritation des yeux

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Espèce : Lapin

Résultat : Pas d'irritation des yeux

mésotrione (ISO):

Espèce : Lapin

Résultat : Pas d'irritation des yeux

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS:

S188509812

Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

alcohols, C16-18, ethoxylated:

Résultat Irritation des yeux

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

Espèce Lapin

Résultat Risque de lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire

N'est pas classé en raison du manque de données.

**Produit:** 

Test de Buehler Type de Test Espèce Cochon d'Inde

Résultat Ne provoque pas de sensibilisation de la peau.

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Espèce Cochon d'Inde

Résultat Ne provoque pas de sensibilisation de la peau.

mésotrione (ISO):

Cochon d'Inde Espèce

Résultat Ne provoque pas de sensibilisation de la peau.

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

Résultat Taux de sensibilisation élevé probable ou prouvé de la peau

chez l'homme

Mutagénicité sur les cellules germinales

N'est pas classé en raison du manque de données.

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Mutagénicité sur les cellules : Les tests sur les animaux n'ont montré aucun effet mutagène.

germinales- Evaluation mésotrione (ISO):

Mutagénicité sur les cellules

Les tests sur les animaux n'ont montré aucun effet mutagène.

germinales- Evaluation

acide phosphorique:

Mutagénicité sur les cellules : germinales- Evaluation

Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812 Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

Mutagénicité sur les cellules germinales- Evaluation

L'analyse de la valeur probante ne reconnaît pas la classifica-

tion en tant que mutagène sur des cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé en raison du manque de données.

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Cancérogénicité - Evaluation : Aucune preuve de carcinogénicité dans des études sur des

animaux.

mésotrione (ISO):

Cancérogénicité - Evaluation : Les tests sur les animaux n'ont montré aucun effet cancéri-

gène.

Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire au fœtus.

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Toxicité pour la reproduction :

Pas toxique pour la reproduction

- Evaluation

mésotrione (ISO):

Toxicité pour la reproduction

- Evaluation

Les éléments de preuve apportés ne permettent pas le clas-

sement comme toxique pour la reproduction

acide phosphorique:

Toxicité pour la reproduction :

Evaluation

- Evaluation

Pas toxique pour la reproduction, Aucun effet sur ou via l'allai-

tement

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

Toxicité pour la reproduction

Les éléments de preuve apportés ne permettent pas le clas-

sement comme toxique pour la reproduction

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé en raison du manque de données.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes (système hématopoïétique) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Organes cibles : système hématopoïétique

Evaluation : La substance ou le mélange est classé comme toxique spéci-

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812

Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

fique pour un organe cible, exposition répétée, catégorie 2.

mésotrione (ISO):

Evaluation La substance ou le mélange n'est pas classé comme toxique

spécifique pour un organe cible, exposition répétée.

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

Evaluation La substance ou le mélange n'est pas classé comme toxique

spécifique pour un organe cible, exposition répétée.

Toxicité par aspiration

N'est pas classé en raison du manque de données.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

**Produit:** 

Evaluation La substance/Le mélange ne contient pas de composants

considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de

0,1 % ou plus.

**RUBRIQUE 12: Informations écologiques** 

12.1 Toxicité

**Produit:** 

Toxicité pour les poissons CL50 (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): 6,7 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

Toxicité pour la daphnie et

tiques

les autres invertébrés aqua-

Toxicité pour les

algues/plantes aquatiques

CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie )): 53 mg/l

Durée d'exposition: 48 h

CE50r (Raphidocelis subcapitata (algue verte d'eau douce)):

0,087 mg/l

Durée d'exposition: 72 h

NOEC (Raphidocelis subcapitata (algue verte d'eau douce)):

0,0039 mg/l

Point final: Taux de croissance Durée d'exposition: 72 h

CE50 (Lemna gibba (Lentille d'eau bossue )): 0,114 mg/l

Durée d'exposition: 7 j

NOEC (Lemna gibba (Lentille d'eau bossue )): 0,063 mg/l

Durée d'exposition: 7 h

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812

Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Toxicité pour les poissons CL50 (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): 2,2 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

CL50 (Poecilia reticulata (Guppie)): 1,6 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aqua-

tiques

Toxicité pour les

algues/plantes aquatiques

CE50 (Americamysis bahia (crevette de Mysid)): 0,092 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

CE50r (Desmodesmus subspicatus (algues vertes)): > 0,03

Durée d'exposition: 72 h

NOEC (Desmodesmus subspicatus (algues vertes)): 0,0011

Point final: Taux de croissance Durée d'exposition: 72 h

CE50r (Microcystis aeruginosa (Cyanobactérie d'eau douce)):

0,018 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

NOEC (Microcystis aeruginosa (Cyanobactérie d'eau douce)):

0,0037 mg/l

10

Point final: Taux de croissance Durée d'exposition: 96 h

Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique)

Toxicité pour les microorganismes

CE50 (boue activée): > 100 mg/l

Durée d'exposition: 3 h

Toxicité pour les poissons

(Toxicité chronique)

NOEC: 0,045 mg/l Durée d'exposition: 90 j

Espèce: Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aqua-

tiques (Toxicité chronique)

NOEC: 0,019 mg/l Durée d'exposition: 21 i

Espèce: Daphnia magna (Grande daphnie )

Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aqua-

tique)

10

mésotrione (ISO):

Toxicité pour les poissons CL50 (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): > 120 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0

Numéro de la FDS: 20.11.2024 S188509812

Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

CL50 (Cyprinus carpio (Carpe)): > 97,1 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aqua-

tiques

Toxicité pour les

algues/plantes aquatiques

CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie )): 900 mg/l

Durée d'exposition: 48 h

CE50r (Raphidocelis subcapitata (algue verte d'eau douce)):

12 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

NOEC (Raphidocelis subcapitata (algue verte d'eau douce)):

Point final: Taux de croissance Durée d'exposition: 96 h

CE50r (Lemna gibba (Lentille d'eau bossue )): 0,0301 mg/l

Durée d'exposition: 7 j

EC10 (Lemna gibba (Lentille d'eau bossue )): 0,00187 mg/l

Point final: Taux de croissance

Durée d'exposition: 7 j

Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique)

10

Toxicité pour les poissons

(Toxicité chronique)

NOEC: 12,5 mg/l

Durée d'exposition: 36 j

Espèce: Pimephales promelas (Vairon à grosse tête)

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aqua-

tiques (Toxicité chronique)

Facteur M (Toxicité chro-

tique)

NOEC: 180 mg/l Durée d'exposition: 21 j

Espèce: Daphnia magna (Grande daphnie )

nique pour le milieu aqua-

: 10

acide phosphorique:

Toxicité pour les poissons CL50 (Lepomis macrochirus (Crapet arlequin)): 3 - 3,25 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

**Evaluation Ecotoxicologique** 

Toxicité chronique pour le milieu aquatique

Ce produit n'est associé à aucun effet écotoxicologique con-

nu.

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

Toxicité pour les poissons CL50 (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): 2,18 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aqua-

tiques

CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie )): 2,94 mg/l

Durée d'exposition: 48 h

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0

20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812

Date de dernière parution: 26.09.2024

Date de la première version publiée:

26.06.2017

Toxicité pour les

algues/plantes aquatiques

CE50r (Raphidocelis subcapitata (algue verte d'eau douce)):

 $0.15 \, \text{mg/l}$ 

Durée d'exposition: 72 h

NOEC (Raphidocelis subcapitata (algue verte d'eau douce)):

0,055 mg/l

Point final: Taux de croissance Durée d'exposition: 72 h

Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique)

Toxicité pour les poissons

(Toxicité chronique)

NOEC: 0,21 mg/l

Durée d'exposition: 28 j

Espèce: Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)

Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aqua-

tique)

1

### 12.2 Persistance et dégradabilité

#### Composants:

terbuthylazine (ISO):

Biodégradabilité Résultat: Difficilement biodégradable.

Stabilité dans l'eau Dégradation par périodes de demi-vie: 6 j

Remarques: Le produit n'est pas persistant.

mésotrione (ISO):

Stabilité dans l'eau Dégradation par périodes de demi-vie: > 30 j (25 °C)

Remarques: Persistant dans l'eau.

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

Biodégradabilité Résultat: Difficilement biodégradable.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

#### **Composants:**

terbuthylazine (ISO):

Bioaccumulation Remarques: Ne montre pas de bioaccumulation.

Coefficient de partage: n-

octanol/eau

log Pow: 3,4 (25 °C)

mésotrione (ISO):

Bioaccumulation Remarques: Bas potentiel de bioaccumulation.

#### 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812 Date de dernière parution: 26.09.2024

Date de la première version publiée: 26.06.2017

Bioaccumulation : Remarques: Une bioaccumulation est peu probable.

12.4 Mobilité dans le sol

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Répartition entre les compartiments environnementaux

Remarques: Modérément mobile dans les sols

Stabilité dans le sol : Temps de dissipation: 77 - 169 j

Pourcentage de dissipation: 50 % (DT50) Remarques: Le produit n'est pas persistant.

mésotrione (ISO):

Répartition entre les compartiments environnementaux

Remarques: Extrêmement mobile dans les sols

Stabilité dans le sol : Temps de dissipation: 6 - 105 j

Pourcentage de dissipation: 50 % (DT50) Remarques: Le produit n'est pas persistant.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

**Produit:** 

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient

considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des

niveaux de 0,1% ou plus.

**Composants:** 

terbuthylazine (ISO):

Evaluation : La substance n'est pas persistante, bioaccumulable et toxique

(PBT).. La substance n'est pas très persistante et très bioac-

cumulable (vPvB).

mésotrione (ISO):

Evaluation : La substance n'est pas persistante, bioaccumulable et toxique

(PBT).. La substance n'est pas très persistante et très bioac-

cumulable (vPvB).

acide phosphorique:

Evaluation : La substance n'est pas persistante, bioaccumulable et toxique

(PBT).. La substance n'est pas très persistante et très bioac-

cumulable (vPvB).

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one:

Evaluation : La substance n'est pas persistante, bioaccumulable et toxique

(PBT).. La substance n'est pas très persistante et très bioac-

cumulable (vPvB).

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024 S188509812

Numéro de la FDS:

Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

**Produit:** 

Evaluation La substance/Le mélange ne contient pas de composants

> considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de

0,1 % ou plus.

### 12.7 Autres effets néfastes

Donnée non disponible

### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

**Produit** Faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'éli-

mination des produits dangereux.

Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec des résidus de produits chimiques ou des embal-

lages déjà utilisés.

Ne pas jeter les déchets à l'égout.

Réemploi de l'emballage interdit; rincer soigneusement le Emballages contaminés

> bidon en veillant à verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur. Eliminer les emballages vides via les collectes organisées par les distributeurs partenaires de la filière Adiva-

lor.

Code des déchets emballages souillés

15 01 10, emballages contenant des résidus de substances

dangereuses ou contaminés par de tels résidus

### **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

## 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

**ADN** UN 3082 **ADR** UN 3082 RID UN 3082 **IMDG** UN 3082 **IATA** UN 3082

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE **ADN** 

L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(TERBUTHYLAZINE)

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: 26.09.2024 4.0 20.11.2024 S188509812 Date de la première version publiée:

Date de la première version publiée

26.06.2017

ADR : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE

L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(TERBUTHYLAZINE)

RID : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE

L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(TERBUTHYLAZINE)

IMDG : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID,

N.O.S.

(TERBUTHYLAZINE)

IATA : Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s.

(TERBUTHYLAZINE)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe Risques subsidiaires

ADN : 9
ADR : 9
RID : 9
IMDG : 9
IATA : 9

14.4 Groupe d'emballage

ADN

Groupe d'emballage : III
Code de classification : M6
Numéro d'identification du : 90

danger

Étiquettes : 9

Remarques : Ce produit peut faire l'objet d'exceptions lorsqu'il est emballé

dans des emballages uniques ou combinés contenant une quantité nette par emballage unique ou intérieur de 5 litres ou moins pour des liquides, ou une masse nette de 5 kg ou

moins pour des solides.

**ADR** 

Groupe d'emballage : III
Code de classification : M6
Numéro d'identification du : 90

danger

Étiquettes : 9
Code de restriction en tun- : (-)

nels

Remarques : Ce produit peut faire l'objet d'exceptions lorsqu'il est emballé

dans des emballages uniques ou combinés contenant une quantité nette par emballage unique ou intérieur de 5 litres ou moins pour des liquides, ou une masse nette de 5 kg ou

moins pour des solides.

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0

Numéro de la FDS: 20.11.2024

Date de dernière parution: 26.09.2024 S188509812 Date de la première version publiée:

26.06.2017

**RID** 

Groupe d'emballage Ш Code de classification M6 Numéro d'identification du 90

danger

Étiquettes

Remarques Ce produit peut faire l'obiet d'exceptions lorsqu'il est emballé

dans des emballages uniques ou combinés contenant une quantité nette par emballage unique ou intérieur de 5 litres ou moins pour des liquides, ou une masse nette de 5 kg ou

moins pour des solides.

**IMDG** 

Groupe d'emballage Ш Étiquettes 9

**EmS Code** F-A, S-F

Remarques Ce produit peut faire l'objet d'exceptions lorsqu'il est emballé

dans des emballages uniques ou combinés contenant une quantité nette par emballage unique ou intérieur de 5 litres ou moins pour des liquides, ou une masse nette de 5 kg ou

moins pour des solides.

IATA (Cargo)

Instructions de conditionne-964

ment (avion cargo)

Instruction d' emballage (LQ) Y964 Groupe d'emballage Ш

Étiquettes Miscellaneous

Remarques Ce produit peut faire l'objet d'exceptions lorsqu'il est emballé

dans des emballages uniques ou combinés contenant une quantité nette par emballage unique ou intérieur de 5 litres ou moins pour des liquides, ou une masse nette de 5 kg ou

moins pour des solides.

IATA (Passager)

Instructions de conditionne-964

ment (avion de ligne)

Instruction d'emballage (LQ) Y964 Groupe d'emballage Ш

Étiquettes Miscellaneous

Ce produit peut faire l'objet d'exceptions lorsqu'il est emballé Remarques

dans des emballages uniques ou combinés contenant une quantité nette par emballage unique ou intérieur de 5 litres ou moins pour des liquides, ou une masse nette de 5 kg ou

moins pour des solides.

14.5 Dangers pour l'environnement

ADN

Dangereux pour l'environne-

oui

ment

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812

Date de dernière parution: 26.09.2024

Date de la première version publiée:

26.06.2017

**ADR** 

Dangereux pour l'environne-

OUi

ment

**RID** 

Dangereux pour l'environne-

oui

ment

**IMDG** 

Polluant marin

oui

IATA (Passager)

Dangereux pour l'environne-

ment

IATA (Cargo)

Dangereux pour l'environne-

oui

ment

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

La(Les) classification(s) de transport fournie(s) ici servent uniquement à des fins d'information et est(sont) basé(e)s sur les propriétés des matières non emballées, tel que décrit dans la fiche des caractéristiques de sécurité. Les classifications de transport peuvent varier selon le mode de transport, les tailles des emballages et les variations dans les réglementations régionales ou nationales.

## 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

### **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux (Annexe XVII)

Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises en compte:

Numéro sur la liste 3

Numéro sur la liste 75: Si vous avez l'intention d'utiliser ce produit comme encre de tatouage, veuillez

contacter votre fournisseur.

REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59).

Règlement (CE) Nº 1005/2009 relatif à des substances

qui appauvrissent la couche d'ozone

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants

organiques persistants (refonte)

Règlement (CE) Nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations

de produits chimiques dangereux

REACH - Liste des substances soumises à autorisation

Non applicable

Non applicable

Non applicable

Non applicable

Non applicable

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: 4.0 20.11.2024

Numéro de la FDS: S188509812

Date de dernière parution: 26.09.2024 Date de la première version publiée:

26.06.2017

(Annexe XIV)

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement E1 européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impli-

quant des substances dangereuses.

**DANGERS POUR** L'ENVIRONNEMENT

Maladies Professionnelles

(R-461-3, France)

84, 65

4510

Installations classées pour la : protection de l'environnement (Code de l'environnement

R511-9)

Composés organiques vola-

tils

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Non applicable

#### Autres réglementations:

Observer la directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Délai de rentrée sur les parcelles traitées : 48 heures.

Prenez note de la directive 92/85/CEE relative à la protection de la maternité ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

Prenez note de la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une Evaluation du Risque Chimique n'est pas exigée pour cette substance lorsqu'elle est utilisée pour les applications spécifiées.

#### **RUBRIQUE 16: Autres informations**

### Texte complet pour phrase H

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions

des yeux.

H315 Provoque une irritation cutanée. H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H318 Provoque de graves lésions des yeux. Provoque une sévère irritation des yeux. H319

H330 Mortel par inhalation.

H361d Susceptible de nuire au fœtus.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite

d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des

effets néfastes à long terme.

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: 26.09.2024 4.0 20.11.2024 S188509812 Date de la première version publiée:

26.06.2017

#### Texte complet pour autres abréviations

Acute Tox. : Toxicité aiguë

Aquatic Acute : Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Aquatic Chronic : Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique

Eye Dam. : Lésions oculaires graves

Eye Irrit. : Irritation oculaire

Met. Corr. : Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

Repr. : Toxicité pour la reproduction

Skin Corr. : Corrosion cutanée
Skin Irrit. : Irritation cutanée
Skin Sens. : Sensibilisation cutanée

STOT RE : Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

répétée

2000/39/EC : Directive 2000/39/CE de la Commission relative à l'établisse-

ment d'une première liste de valeurs limites d'exposition pro-

fessionnelle de caractère indicatif

FR VLE : Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chi-

miques en France

Syngenta : Syngenta Limites d'exposition professionnelle

2000/39/EC / TWA : Valeurs limites - huit heures
2000/39/EC / STEL : Limite d'exposition à court terme
FR VLE / VME : Valeur limite de moyenne d'exposition
FR VLE / VLCT (VLE) : Valeurs limites d'exposition à court terme
Syngenta / TWA : Valeur limite de moyenne d'exposition

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM -Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS -Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimigues existantes en Chine; IMDG -Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 -Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantita-

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878



**CALARIS** 

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: 26.09.2024 4.0 20.11.2024 S188509812 Date de la première version publiée:

26.06.2017

tive); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TECI - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

## Information supplémentaire

Classification du méla	nge:	Procédure de classification:
Acute Tox. 4	H302	Sur la base de données ou de l'éva- luation des produits
Repr. 2	H361d	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Sur la base de données ou de l'éva- luation des produits
Aquatic Chronic 1	H410	Sur la base de données ou de l'éva- luation des produits

Les points sur lesquels des modifications ont été apportées par rapport à la version précédentes sont mis en évidence par deux lignes verticales dans le corps du présent document.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

FR / FR